

DECISION DCC 20-017 DU 09 JANVIER 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 15 juillet 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1213/206/REC-19, par laquelle monsieur Ralmeg GANDAHO, Président du Conseil d'administration de l'ONG "Changement social Bénin", sise au lot V-3174 a, Yénadjro (Womey/Abomey-Calavi), BP : 565 Womey/Abomey-Calavi, forme un recours en inconstitutionnalité de la désignation des deux représentants de l'Assemblée nationale à la Commission Béninoise des Droits de l'Homme (CBDH) pour violation de l'article 35 de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport et monsieur Moriac ADONON représentant le requérant en ses observations à l'audience du 09 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le 20 juin 2019, l'Assemblée nationale a désigné pour la représenter au sein de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme (CBDH), les députés Dominique ATCHAWÉ et Jean Pierre I. BABATOUNDE avec leurs suppléants respectifs en remplacement de leurs collègues Rosine DAGNIHO et Jean-Marie ALLAGBE désignés sous la septième législature ; qu'il fait le reproche aux députés d'avoir procédé au remplacement du député Rosine DAGNIHO qui a été réélue, plutôt que de remplacer uniquement monsieur Jean-Marie ALLAGBE non

réélu, car l'article 11 de la loi n° 2012-36 du 15 février 2013 portant création de la CBDH prévoit, entre autres, comme cause d'extinction du mandat des députés au sein de cette institution, la non réélection des deux députés ; qu'il soutient également que les deux députés nouvellement désignés sont membres, l'un du bureau politique du parti "Bloc Républicain", l'autre du bureau politique du parti "Union Progressiste" en violation de l'article 5 de la même loi qui énonce une incompatibilité entre la fonction de commissaire à la CBDH et celle de membre d'un organe dirigeant d'un parti politique ; qu'il en déduit que l'Assemblée nationale a violé l'article 35 de la Constitution ; qu'il demande à la Cour de déclarer cette désignation contraire à la Constitution et d'inviter, au regard de son rôle de régulateur du fonctionnement des institutions, l'institution parlementaire à procéder à la régularisation qui s'impose ;

Considérant qu'en réponse, le Secrétaire général administratif de l'Assemblée nationale a indiqué, qu'au terme des investigations auprès des partis incriminés, "Bloc Républicain" et "Union Progressiste", aucun des deux députés désignés à la CBDH n'est membre de bureau exécutif de parti politique ; qu'il a produit au soutien de sa réponse diverses pièces produites par le président du Groupe parlementaire "Bloc Républicain" et le Secrétaire national adjoint chargé de l'Administration du parti "Union Progressiste" ;

Considérant qu'en réplique, madame Alexandrine TCHEKESSI, Directrice Exécutive de l'ONG "Changement Social Bénin", relève que si monsieur Dominique ATCHAWÉ n'est pas membre du Bureau Exécutif National, il demeure membre du Bureau Politique du parti "Bloc Républicain" ; qu'elle produit l'aperçu du site internet du journal "24 heures au Bénin" en date du 14 octobre 2019 qui publie la liste des membres du Bureau politique du parti "Bloc Républicain" où figure le nom du député en cause ; qu'en outre, elle souligne que les observations ne précisent ni que les députés mis en cause n'ont jamais été membres du bureau politique de leur formation politique respective, ni qu'ils n'en sont

plus membres à la date de leur désignation en tant que commissaires à la CBDH ;

VU les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant conteste la régularité de la désignation des représentants de l'Assemblée nationale au sein de la Commission béninoise des droits de l'Homme (CBDH) ; que sa requête vise donc à soumettre à la Cour, l'appréciation des conditions d'application de la loi n° 2012-36 du 15 février 2013 portant création de la CBDH ; que l'examen d'une telle demande relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE :

Dit que la Cour est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Ralmeg GANDAHO, à monsieur le Secrétaire général administratif de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf janvier deux mille vingt,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-